

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 27 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BERRY SUPERFOS LA GENETE

Hameau de Veilly
71290 La Genête

Références : CF/MB/2023/L_245
Code AIOT : 0024700051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement BERRY SUPERFOS LA GENETE implanté Hameau de Veilly 71290 La Genête. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY SUPERFOS LA GENETE
- Hameau de Veilly 71290 La Genête
- Code AIOT : 0024700051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERRY SUPERFOS LA GENETE, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique, exploite, sur le territoire de la commune de La Genête, une unité de production comprenant le stockage de matières premières plastiques, la fabrication et le stockage des produits finis.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 06/662/2-3 du 28 février 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
8	Vérification des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un parc de 153 équipements sous pression composé d'accumulateur sous pression et de 2 cuves d'air comprimé. Il dispose d'une liste de ses équipements lui permettant d'anticiper les échéances de contrôles périodiques de ses équipements.

Il a fait le choix de ne pas procéder aux requalifications périodiques et de remplacer les équipements arrivés à échéances réglementaires.

Il s'avère toutefois que :

- plusieurs équipements sont en retard de requalification périodique (voir fiche de constat 4),
- 22 équipements, dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.l, ne devraient pas être maintenus en service compte-tenu du fait que les accessoires de sécurité qui les protègent n'ont pas fait l'objet du retarage ou du remplacement requis.

Lors de la restitution de la visite d'inspection, le chef d'établissement s'est engagé à remédier à l'ensemble des constats relevés.

Par courriel du 02/06/2023, l'exploitant s'est engagé à :

- remplacer la cuve CICC de 900 litres du fait du manque de la déclaration de conformité d'origine pour fin juin;
- réaliser la déclaration de mise en service de la cuve PAUCHARD de 5000 litres (constat non relevé lors de la visite d'inspection);

- remplacer la presse H500/4 ;
 - essayer de remédier mécaniquement (remplacement par accumulateur similaire) de la presse H500/6 ;
 - remplacer les accumulateurs de la presse N350/5 avant le 30/06/2023 ;
 - remplacer les soupapes de sécurité sur les presses concernées (commande validée et passée) ; la réception des accessoires est prévue en juillet et la finalisation des opérations pour fin novembre. L'Inspection a acté ses engagements qui devront être confirmés par courrier en réponse aux constats de ce rapport de visite.
- A noter que le remplacement des accessoires de sécurité devra obligatoirement être suivi des opérations de requalifications requises pour chaque équipement afin d'assurer leur mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant exploite un parc de 37 presses à injecter équipées d'accumulateurs hydrauliques classés ESP et un réseau d'air comprimé sur lequel sont installées 2 cuves.
L'exploitant dispose d'une liste de ses 153 équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017.
Observations concernant la liste susvisée : les dates de déclaration de mise en service (DMS) des équipements soumis à DMS n'apparaissent pas de manière systématique avec les numéros de déclaration associés.
Demande de compléments : l'exploitant confirmera que l'ensemble des déclarations de mise en service a été réalisé pour les équipements concernés.
La copie de la liste à jour sera transmise à l'Inspection des Installations Classées pour solder cette demande de compléments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : La lecture de la liste des équipements sous pression ne fait apparaître aucune échéance d'inspection périodique dépassée pour les 153 équipements sous pression présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les dossiers consultés concernent les équipements suivants :
-Machine H 500/4 Réserve – accumulateur n°40805 – PMS : 330 b – V : 50 l → date de mise en service 01/03/2001
Non-conformité 1 : le rapport d'inspection périodique de l'équipement 40805 de 2021, relatif à la visite d'aout 2021 conclut sur le fait que l'appareil peut être maintenu en service après prise en compte des observations, et le champ "observations" du rapport est vierge. Le compte rendu précise également que la date de requalification de l'équipement est 2011. Celle-ci n'ayant pas été réalisée (cf fiche n°4), le compte-rendu devrait conclure sur le fait que l'équipement ne peut être maintenu en service. Cette information devait également entraîner la signature de l'exploitant, comme le prévoit le point III de l'article 17. La non-conformité sur le maintien de l'équipement en défaut de requalification est traitée sur la fiche de constat n°4.
-Machine H 500/6 Réserve – accumulateur n°9864/1/1/01 – PMS : 330 b – V : 50 l → date de mise en service 01/03/2001
Non-conformité 2 : le rapport d'inspection périodique de l'équipement n°9864/1/1/01 de 2021, relatif à la visite des 12 et 13 août 2021 conclut sur le fait que l'appareil peut être maintenu en service après prise en compte des observations et le champ "observations" du rapport indique « soupape à remplacer ». Le compte rendu précise également que la date de requalification de l'équipement est 2011. Celle-

ci n'ayant pas été réalisée (cf fiche n°4), le compte-rendu devrait conclure sur le fait que l'équipement ne peut être maintenu en service. La soupape n'ayant pas été retardée ou remplacée, l'équipement ne devrait par ailleurs pas être maintenu en service à ce titre. Cette information devait également entraîner la signature de l'exploitant, comme le prévoit le point III de l'article 17 de l'arrêté du 20/11/2017.

La non-conformité sur le maintien de l'équipement en défaut de requalification est traitée sur la fiche n°4.

Machine H 500/6 Réserve – accumulateur n°464985 – PMS : 330 b – V : 60 l
- date de fabrication : 10/01/2012
- date de mise en service 01/06/2012

Non-conformité 3 : le rapport d'inspection périodique de l'équipement n°9864/1/1/01 de 2021, relatif à la visite des 12 et 13 aout 2021 conclut sur le fait que l'appareil peut être maintenu en service après prise en compte des observations et le champ « observations » du rapport indique « soupape à remplacer ».

Le compte rendu précise également que la date de requalification de l'équipement est 2022. Celle-ci n'ayant pas été réalisée (cf fiche n°4), le compte-rendu devrait conclure sur le fait que l'équipement ne peut être maintenu en service. La soupape n'ayant pas été retardée ou remplacée, l'équipement ne devrait par ailleurs pas être maintenu en service à ce titre. Cette information devait également entraîner la signature de l'exploitant, comme le prévoit le point III de l'article 17 de l'arrêté du 20/11/2017.

La non-conformité sur le maintien de l'équipement en défaut de requalification est traitée sur la fiche de constat n°4.

Machine N420/2 Réserve – accumulateur n°17D728064 – PMS : 330 b – V : 50 l
- date de fabrication 10/01/2017
- date de mise en service 21/12/2018

Non-conformité 4 : le rapport d'inspection périodique de l'équipement n°7D728064 de 2017, relatif à la visite des 12 et 13 aout 2021 conclut sur le fait que l'appareil peut être maintenu en service après prise en compte des observations et le champ « observations » du rapport indique « soupape à remplacer ».

La soupape n'ayant pas été retardée ou remplacée, l'équipement ne devrait plus être en service. Cette information devait également entraîner la signature de l'exploitant, comme le prévoit le point III de l'article 17 de l'arrêté du 20/11/2017.

La problématique des accessoires de sécurité (soupapes) non conformes est traitée à la fiche de constat n°8.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
<p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
Constats : La liste des équipements sous pression fait ressortir les équipements dont les échéances de requalification sont dépassées.
Ce sont les ESP suivants :
-Machine H 500/4 Réserve – accumulateur n°40805 – PMS : 330 b – V : 50 l → date de dernière requalification : 01/03/2001
-Machine H 500/6 Réserve – accumulateur n°9864/1/1/01 – PMS : 330 b – V : 50 l → date de dernière requalification : 01/03/2001
Machine H 500/6 Réserve – accumulateur n°464985 – PMS : 330 b – V : 60 l → date de dernière requalification : 01/06/2012
- Machine N350/5 – accumulateur n°12D420188 – PMS=330 b – V= 50L → date de dernière requalification : 01/10/2012
Machine N350/5 – accumulateur n°12D420181 – PMS=330 b – V= 50L → date de dernière requalification : 01/10/2012

Non-conformité : les équipements n° 40805, n°9864/1/1/01, 464985, 12D420188, 12D420181 sont maintenus en service alors qu'ils sont en défaut de requalification périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : Les requalifications périodiques des équipements arrivés à échéance n'ayant pas été réalisées (cf fiche de constat n°4), aucun compte-rendu d'inspection n'est disponible pour un contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant affirme en séance que les équipements sont changés plutôt que de procéder aux requalifications périodiques, ainsi, la presse H500/6 devrait être remplacée par une neuve.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite des installations les contrôles visuels ont porté sur les équipements suivants: - Cuve PAUCHARD – n°801801 - PS : 11b – V : 5000 l. → année de fabrication 2018 - Cuve CICC Spa ROVI – n°1503474095 - PS : 11b – V : 900 l. → année de fabrication 2015 -Accumulateur 9864/1/1/01 -> année de fabrication : 2001. Les équipements sont en bon état extérieur sur les parties visualisées. Les 2 cuves sont équipées d'un manomètre de pression chacune. Ceux-ci indiquent des pressions inférieures à la pression de service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de la visite des installations les contrôles visuels ont porté sur les équipements suivants: - Cuve PAUCHARD – n°801801 - PS : 11b – V : 5000 l. → année de fabrication 2018 L'équipement est équipé d'une soupape de sécurité tarée à 11b. - Cuve CICC Spa ROVI – n°1503474095 - PS : 11b – V : 900 l. → année de fabrication 2015 L'équipement est équipé d'une soupape de sécurité tarée à 11b. Les équipements contrôlés disposent de leur accessoires de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Retarage soupape de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : [.....] d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.l, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ; [...]
Constats : Non conformité : les équipements sous pression de plus de 10 ans, dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.l, soit 22 équipements au total comptabilisés en séance par l'exploitant grâce aux devis 00386071 du 06/12/2021 et 00452722 du 12/05/2023 émanant du prestataire ACE, ne disposent pas de soupapes retardées ou remplacées.
Il s'agit des accessoires de sécurité installés sur les presses suivantes : N600/1 – N600/2 – N600/3 N500/1 - N 500/2 – N500/3 – N500/4 – N500/5 – N500/6 N240/9 – N 240 /10 N350/4 – N350/5 N420/2 – N420/3 – N420/4 – N420/5 – N420/6 – N420/8 H500/4 – H500/5 – H500/6
L'exploitant dispose d'un devis à jour et indique en séance qu'il va passer la commande des accessoires de sécurité afin de mettre son parc d'équipements en conformité eu égard à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet